

RÉGIMES MATRIMONIAUX



Livret explicatif du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

www.cnue.eu



Introduction

Après de longues années de discussions, un nouveau règlement européen a été adopté le 24 juin 2016 dans le domaine des régimes matrimoniaux des couples qui présentent des éléments d'extranéité et ce, suivant le mécanisme de la coopération renforcée. Ceci signifie que le règlement ne sera applicable que dans les États membres qui l'ont expressément souhaité et non pas dans l'ensemble des États membres de l'UE. Les États membres concernés au moment de la publication de ce livret sont les suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Slovénie et la Suède. Les autres États membres de l'UE peuvent décider, à tout moment, d'y adhérer.

Entré en vigueur le 28 juillet 2016, ce règlement sera applicable dans les États membres qui participent à la coopération renforcée à partir du 29 janvier 2019.

Le règlement instaure des critères de rattachement harmonisés pour déterminer la loi applicable au régime matrimonial ainsi que la juridiction compétente pour statuer sur tous les aspects de droit civil des régimes matrimoniaux, concernant tant la gestion quotidienne des biens des époux que la liquidation du régime.

Le règlement simplifie la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires ainsi que l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en lien avec les régimes matrimoniaux.

Le but de ce livret est de vous présenter les grandes lignes de ce nouveau règlement afin de vous familiariser avec le traitement d'un régime matrimonial présentant un élément d'extranéité.

Vous pouvez consulter le texte du règlement à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L.2016.183.01.0030.01.FRA&toc=OJ:L:2016:183:TOC>

Champ d'application matériel, territorial et temporel

- Le règlement s'applique aux régimes matrimoniaux ayant une incidence transfrontière (présentant un élément d'extranéité). **Quels conjoints sont notamment concernés (énumération non limitative qui résulte du considérant 14)?**

Les conjoints ayant la même nationalité :

- Avec des résidences habituelles dans des États différents au moment de la célébration du mariage ou de la rédaction de l'accord qui organise ou modifie leur régime, ou
- Avec des biens de l'un ou l'autre conjoint dans un État différent de celui de la nationalité ou de la résidence, ou
- Ayant célébré leur mariage dans un État différent de celui de leur nationalité ou de leur résidence.

Les conjoints de nationalité différente, indépendamment de leur lieu de résidence habituelle, de la situation de leurs biens ou de la célébration du mariage.

- Le règlement est **applicable seulement dans les États membres participant à la coopération renforcée (art. 70)**. Au moment de la publication du livret, il s'agit de: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Slovénie, et la Suède. Pour ces États membres, le règlement constitue du droit impératif et ils reconnaîtront et accepteront les régimes matrimoniaux tels que déterminés conformément aux règles de conflits du règlement.

Les autres États membres de l'UE doivent être considérés comme des États tiers pour l'application du règlement.

- **Relations avec les conventions internationales** existantes au moment de l'adoption du règlement :

L'art. 62 différencie les cas de figure suivants :

- Pour les conventions conclues entre un/plusieurs État(s) membre(s) du règlement et un/plusieurs pays tiers, les conventions continuent à s'appliquer.
- Pour les conventions conclues entre différents États membres du règlement, le règlement prévaut.
- Une exception est prévue pour permettre l'application des conventions spécifiques entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, qui continuent à être applicables entre toutes leurs parties.

- **Champ d'application matériel** (art. 1): le règlement s'applique au régime matrimonial des conjoints. Sont exclus du champ d'application :

- les matières fiscales, douanières ou administratives ;
- la capacité juridique des époux (sauf exception prévue à l'art. 24) ;
- l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage (soumises à la loi désignée par le droit international privé du for) ;
- les obligations alimentaires (se référer au Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32009R0004> et au Protocole de La Haye du

4 CNUE - Régimes matrimoniaux

- 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=133>);
- la succession de manière générale et en particulier entre partenaires (se référer au Règlement (UE) n ° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32012R0650>);
 - la compétence juridictionnelle et la loi applicable en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage (se référer au Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (Bruxelles II bis): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32003R2201> et Règlement (UE) n ° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III) : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32010R1259>);
 - la sécurité sociale;
 - le droit au transfert ou à l'adaptation entre époux, en cas de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, des droits à la pension de retraite ou d'invalidité acquis au cours du mariage et qui n'ont pas produit des revenus de retraite au cours du mariage;
 - la nature des droits réels, l'inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription.

- **Application dans le temps** (art. 69, 70 du règlement): le règlement est entré en vigueur le 28 juillet 2016 et sera applicable à partir du 29 janvier 2019 aux situations suivantes :
 - Les chapitres II, IV et V sur la compétence, reconnaissance et exécution des décisions et l'acceptation et force exécutoire des actes authentiques, seront applicables à toutes les actions intentées, tous les jugements prononcés et tous les actes dressés le 29 janvier 2019 ou après, quelle que soit la date de mariage.
 - Le chapitre III relatif à la loi applicable concerne :
 - Tous les mariages célébrés à partir du 29 janvier 2019.
 - Les mariages conclus avant la date d'entrée en application lorsque les époux ont effectué un choix de loi applicable à leur régime matrimonial à partir du 29 janvier 2019.

La loi applicable à défaut de choix des époux

A défaut de choix de loi, l'art. 26 fixe de manière hiérarchisée les facteurs de rattachement pour déterminer la loi applicable, à savoir :

- La première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage¹.
- A défaut, la nationalité commune au moment du mariage. Ce critère ne peut pas être utilisé lorsque les époux disposent de plusieurs nationalités communes.
- A défaut, la loi de l'État avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage.

À titre exceptionnel, l'autorité judiciaire compétente peut décider que la loi d'un autre État que celui de la première résidence habituelle commune après la célébration du mariage s'applique, à condition que les circonstances suivantes soient réunies :

- que l'un des époux le demande ;
- que les époux aient eu leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État pendant une période significativement plus longue que leur première résidence habituelle commune ;
- que les deux époux se soient fondés sur la loi de cet autre État pour organiser ou planifier leurs rapports patrimoniaux ;
- que les époux n'aient pas conclu une convention avant la date d'établissement de leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État.

Conformément à l'art. 20, la loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre (application universelle du règlement).

¹ Le considérant 49 précise que le premier critère à prendre en compte est celui de la première résidence commune des époux « peu après le mariage ».

Exemples :

1. *Mme Larsson, de nationalité suédoise, réside avec son époux, de nationalité grecque, à Bruxelles, depuis leur mariage en décembre 2019. La loi applicable à leur régime matrimonial sera la loi belge (première résidence habituelle commune juste après le mariage).*
2. *Mme et M. Garcia, de nationalité française, résidaient en Argentine juste après leur mariage en juin 2023. Ils n'ont jamais conclu de convention matrimoniale. Ils déménagent en France en 2027 où, quelques mois après, ils décident d'acheter un immeuble. Le notaire français devra tenir compte de la loi argentine, applicable à leur régime matrimonial, dans la rédaction de l'acte d'achat de l'immeuble (première résidence habituelle commune peu après leur mariage).*
3. *Mme et M. Berbatov, de nationalité bulgare, se marient en février 2020 et Mme Berbatov continue à résider en France alors que son époux travaille et réside en Grèce. La loi bulgare sera applicable (nationalité commune au moment du mariage).*
4. *Mme et M. Vicente, tous les deux de double nationalité hispano-colombienne, résident après leur mariage en janvier 2021 l'un en Espagne et l'autre en Colombie. Ils ont célébré leur mariage en Espagne où ils disposent de biens immobiliers. La loi applicable sera la loi espagnole (liens les plus étroits au moment du mariage).*
5. *Mme et M. Leeuw, de nationalité néerlandaise, fixent leur résidence habituelle commune immédiatement après leur mariage en Allemagne. Deux années plus tard, ils déménagent à Amsterdam où ils résident pendant 15 ans en considérant que leur régime matrimonial est celui de la communauté universelle prévue par le droit néerlandais. Au moment du décès de Mme Leeuw, le conjoint survivant découvre que le régime allemand de participation aux acquêts leur est applicable. Il demande au tribunal compétent que la loi applicable à leur régime matrimonial soit la néerlandaise.*

Le choix de loi

Le règlement instaure la possibilité de choisir, expressément ou implicitement, la loi d'un des États dont au moins un des conjoints possède la nationalité ou la loi de leur résidence habituelle au moment du choix comme loi applicable à leur régime matrimonial (art. 22).

Pour être valable, la convention de choix de loi doit respecter les conditions suivantes :

- Conditions formelles : en tout cas, la convention doit être formulée par écrit (y compris sous forme électronique²), datée et signée par les deux époux. Des conditions formelles additionnelles sont nécessaires dans les cas suivants (art. 23) :
 - Si l'État membre de résidence commune des époux au moment du choix de loi impose des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales, ces règles s'appliquent.
 - En cas de résidence dans des États membres différents, il suffit de respecter les règles formelles pour les conventions matrimoniales de l'un ou de l'autre.
 - En cas de résidence habituelle dans des États différents dont seulement un est un État membre, les règles formelles de celui-ci pour les conventions matrimoniales sont à respecter.
- Conditions matérielles : l'existence et la validité au fond de la convention de choix de loi sont soumises à la loi choisie par les époux comme applicable au régime matrimonial (art. 24).

Le contrat de mariage lui-même est soumis aux mêmes conditions de forme que la convention de choix de loi applicable à la seule différence qu'il doit également remplir d'éventuelles conditions de forme supplémentaires de la loi applicable au régime matrimonial (art. 25).

² Art. 23.1 : *La convention visée à l'article 22 est formulée par écrit, datée et signée par les deux époux. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.*

 Ce choix ne peut être effectué valablement qu'à partir du 29 janvier 2019 (art. 69§3).

Exemples :

1. *Mme et M. Gomes, tous les deux Portugais, résident à Rome depuis leur mariage, où ils décident de désigner comme loi applicable à leur régime matrimonial la loi portugaise. Puisque l'Italie (leur pays de résidence) impose l'acte authentique pour les conventions matrimoniales, ils devront nécessairement se rendre devant un notaire (italien ou autre) pour signer une convention de choix de loi applicable sous la forme d'un acte authentique.*
2. *Mme et M. Konstantinidis, de nationalité grecque, résident à Londres au moment de leur mariage (juin 2020) où ils signent sous forme privée un accord de choix de loi grecque applicable à leur régime matrimonial. Ce choix sera valable quant à la forme dans tous les États membres appliquant le règlement³.*

³ La validité formelle du choix ne garantit toutefois pas qu'il circule et soit accepté. Seuls les actes authentiques jouissent de crédibilité du fait de leurs effets de preuve particuliers (voir arts. 58, 59 et 60).

Les caractéristiques de la loi applicable (aussi bien en cas de choix de loi applicable qu'à défaut de choix)

Principe d'universalité de la loi applicable : conformément à l'art. 20, la loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

Exemple : M. Dubois, de nationalité française, et Mme Andersen, Danoise, fixent leur résidence habituelle commune immédiatement après leur mariage au Japon. → La loi japonaise sera applicable à leur régime matrimonial.

Principe d'unité de la loi applicable : une loi sera appliquée à l'ensemble des biens du couple, indépendamment de leur situation (art. 21) ou de leur nature.

Exemple : M. Schmidt, de nationalité allemande, et Mme Rossi, Italienne, fixent leur résidence habituelle commune en Espagne peu après leur mariage. Ils possèdent des biens dans leurs pays respectifs ainsi qu'en Espagne. Ils n'ont conclu aucune convention de choix de loi applicable. → La loi espagnole sera applicable à l'ensemble des biens meubles et immeubles du couple.

Principe d'immutabilité de la loi applicable : le régime matrimonial est fixé par la loi applicable depuis le moment initial de la célébration du mariage et n'est pas modifié par la suite, sauf convention expresse dans ce sens (pas de conflit mobile) et l'exception prévue à l'art. 26.3 du règlement.

Exemple : M. Schmidt de nationalité allemande et Mme Rossi, Italienne, fixent leur résidence habituelle commune en Espagne après leur mariage. Dix ans plus tard, un des époux acquiert la nationalité de l'autre ou bien ils déménagent dans un autre État. → La loi espagnole continue à être applicable sauf s'ils concluent une convention de choix de loi spécifique.

11 CNUE - Régimes matrimoniaux

Portée de la loi applicable : comme défini par l'art. 27, la loi applicable au régime matrimonial régit entre autres (liste non exhaustive) :

- la classification en catégories des biens des époux et le transfert des biens d'une catégorie à l'autre ;
- les obligations des époux par rapport aux engagements et dettes de l'autre époux ;
- les pouvoirs, droits et obligations des époux à l'égard des biens ;
- la dissolution du régime matrimonial, sa liquidation ou le partage des biens ;
- les effets du régime matrimonial entre époux et par rapport aux tiers ;
- la validité quant au fond d'une convention matrimoniale.

La loi applicable : exceptions et nuances

L'ORDRE PUBLIC

Article 31 : *L'application d'une disposition de la loi d'un État désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for⁴.*

Exemple : *Le régime applicable ne reconnaît que l'époux comme possible titulaire des biens ou comme étant le seul des conjoints à avoir la faculté d'administrer ou de disposer des biens, ou bien attribue une plus grande partie à l'époux par rapport à l'épouse en cas de liquidation du régime. La juridiction compétente ne devra pas tenir compte de discriminations fondées sur le sexe et devra donc substituer la loi du for à la loi applicable déterminée sur base des critères du règlement⁵.*

LE DROIT IMPÉRATIF

Article 30 :

1. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte à l'application des lois de police du juge saisi.

2. Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un État membre pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au régime matrimonial en vertu du présent règlement⁶.

⁴ Considérant 54 : *Dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'intérêt public devraient également donner aux juridictions et aux autres autorités compétentes des États membres chargées des matières relevant du régime matrimonial la possibilité d'écarter certaines dispositions d'une loi étrangère lorsque, dans un cas précis, l'application de ces dispositions serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État membre concerné. Néanmoins, les juridictions ou autres autorités compétentes ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public en vue d'écarter la loi d'un autre État ou refuser de reconnaître — ou, le cas échéant, d'accepter — ou d'exécuter une décision rendue, un acte authentique ou une transaction judiciaire d'un autre État membre, lorsque ce refus serait contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), en particulier à son article 21 relatif au principe de non-discrimination.*

⁵ A l'heure actuelle, il n'existe pas de notion d'ordre public européen et chaque pays appliquera le sien. Il faut partir de la base du rejet de toute discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race ou l'appartenance idéologique ou plus généralement lorsque cela va à l'encontre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Exemple : Un régime matrimonial qui ne partage pas entre les deux conjoints les dettes et charges familiales ou qui ne protège pas l'habitation familiale pourrait être écarté dans certains États membres pour être contraire au régime matrimonial primaire de l'État concerné.

LES ÉTATS PLURI-LÉGISLATIFS

Le règlement ne s'applique pas aux règles de conflits de lois internes des États connaissant plusieurs législations en matière de régimes matrimoniaux en fonction des différents territoires appartenant au même État (art. 33).

A défaut de règles internes de conflits de lois, le règlement établit des critères de rattachement.

Conformément à l'art. 35, le règlement ne s'appliquera pas pour déterminer la loi applicable aux cas de conflits purement internes à un État membre.

Exemples :

- 1. Mme et M. Jiménez, de nationalité espagnole (lui Catalan, elle Madrilène) se sont mariés en avril 2019 tout en continuant à avoir des résidences habituelles séparées (lui à Barcelone, elle à Paris). Conformément au règlement, la loi applicable à leur régime matrimonial sera la loi espagnole. L'Espagne disposant d'un système pluri-législatif en matière de régime matrimonial, il faudra se référer aux règles de conflits de loi de droit espagnol en matière de régimes matrimoniaux, pour déterminer la loi applicable au couple.*
- 2. Mme et M. Jiménez, de nationalité espagnole (lui Catalan, elle Madrilène) se sont mariés en avril 2019 tout en continuant à avoir des résidences habituelles séparées (lui à Barcelone, elle à Madrid). Le règlement ne s'appliquera pas pour déterminer la loi applicable à leur régime matrimonial, s'agissant d'un conflit purement interne à l'État espagnol qui appliquera ses propres règles de conflit.*

⁶ Considérant 53 : (...) Ainsi, la notion de «lois de police» devrait englober des règles à caractère impératif telles que celles relatives à la protection du logement familial. Toutefois, cette exception à l'application de la loi applicable au régime matrimonial requiert une interprétation stricte afin de rester compatible avec l'objectif général du présent règlement.

✍ Au moment de la publication du livret, le seul État membre concerné par un système pluri-législatif est l'Espagne. Puisque cet État dispose de ses propres règles de conflits de lois internes, les règles prévues par l'art. 33§2 n'ont, à ce stade, d'application possible que si la loi applicable est celle d'un pays tiers pluri-législatif.

SEUL LE DROIT MATÉRIEL OU SUBSTANTIEL EST APPLICABLE (LE RENVOI EST ÉCARTÉ).

Article 32 : *Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État, il entend les règles de droit en vigueur dans cet État, à l'exclusion de ses règles de droit international privé.*

Le droit matériel applicable au régime matrimonial est ainsi toujours celui déterminé par les facteurs de rattachement du règlement (hors exceptions d'ordre public/loi de police), sans aucune possibilité de renvoi.

⁷ Article 28

1. *Nonobstant l'article 27, point f), la loi applicable au régime matrimonial entre les époux ne peut pas être opposée par un époux à un tiers lors d'un différend entre le tiers et les deux époux ou l'un d'entre eux, sauf si le tiers a eu connaissance de cette loi ou aurait dû en avoir connaissance en faisant preuve de la diligence voulue.*
2. *Le tiers est réputé avoir cette connaissance de la loi applicable au régime matrimonial si :*
 - a) *ladite loi est la loi :*
 - I) *de l'État dont la loi est applicable à la convention conclue entre l'un des époux et le tiers;*
 - II) *de l'État où l'époux contractant et le tiers ont leur résidence habituelle; ou*
 - III) *dans des dossiers portant sur des biens immeubles, de l'État dans lequel le bien est situé;*
 - Ou*
 - b) *l'un des époux s'est conformé aux obligations en matière de publicité ou d'enregistrement du régime matrimonial prévues par la loi :*
 - I) *de l'État dont la loi est applicable à la convention conclue entre l'un des époux et le tiers;*
 - II) *de l'État où l'époux contractant et le tiers ont leur résidence habituelle; ou*
 - III) *dans des dossiers portant sur des biens immeubles, de l'État dans lequel le bien est situé.*
3. *Lorsque la loi applicable au régime matrimonial entre les époux ne peut être opposée par un époux à un tiers en vertu du paragraphe 1, les effets du régime matrimonial à l'égard du tiers sont régis :*
 - a) *par la loi de l'État dont la loi est applicable à la convention conclue entre l'un des époux et le tiers; ou*
 - b) *dans des dossiers portant sur des biens immeubles ou des biens ou des droits enregistrés, par la loi de l'État dans lequel le bien immeuble est situé ou dans lequel les biens ou les droits sont enregistrés.*

L'OPPOSABILITÉ AUX TIERS

Le régime matrimonial n'est opposable vis-à-vis des tiers que lorsque ceux-ci ont eu connaissance de cette loi ou auraient dû en avoir connaissance en faisant preuve de la diligence voulue⁷.

Le règlement prévoit un certain nombre de cas dans lesquels le tiers est censé connaître la loi applicable au régime matrimonial des époux, sans possibilité de prouver le contraire (art. 28 § 2). Dans tous les autres cas, la loi qui doit être considérée par les tiers comme étant la loi applicable et qui les protège est définie par le règlement (art. 28 § 3).

Exemple :


Mme et M. Schulze, Autrichiens résidant à Bruxelles, ont fixé dans le cadre d'une convention matrimoniale un régime de séparation des biens conformément à la loi autrichienne. Mme Schulze a contracté un crédit avec une banque belge sans spécifier son régime matrimonial. En cas de non remboursement, la banque aura le droit de réclamer sa créance par rapport aux deux époux, conformément au régime légal belge de communauté aux acquêts.

La compétence juridictionnelle (arts. 4 à 19)

Le principe : l'art. 2 précise que le règlement *ne porte pas atteinte aux compétences des autorités des États membres en matière de régimes matrimoniaux.*

Les règles de compétence fixées par le règlement seront seulement applicables aux autorités judiciaires ainsi qu'aux autres autorités et professionnels du droit exerçant des fonctions juridictionnelles ou agissant par délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle de celle-ci (art. 3 § 2). Les États membres doivent préciser ces autorités ou professionnels du droit à la Commission européenne pour le 29 avril 2018, parmi lesquels il est possible que les notaires figurent dans certains États. Dans ces cas, ils agissent en tant que juridiction. La situation du notaire par rapport à ce chapitre dépendra donc de la notification de son État membre.

Partant, les règles de compétence du règlement ne sont pas applicables aux autres autorités et professionnels du droit qui détiennent des compétences dans ce domaine attribuées par l'État membre respectif et qui continuent à être soumis à leur droit national.

 Considérant 31: *Lorsque les notaires exercent des fonctions juridictionnelles, ils devraient être liés par les règles de compétence énoncées dans le présent règlement, et les décisions qu'ils rendent devraient circuler conformément aux dispositions du présent règlement relatives à la reconnaissance, à la force exécutoire et à l'exécution des décisions. Lorsque les notaires n'exercent pas des fonctions juridictionnelles, ils ne devraient pas être liés par ces règles de compétence, et les actes authentiques qu'ils dressent devraient circuler conformément aux dispositions du présent règlement relatives aux actes authentiques (se référer à la page suivante).*

Les règles générales de compétence fixées par le règlement sont les suivantes :

- La compétence, pour les questions relatives au régime matrimonial en cas de décès d'un des époux, revient à la juridiction compétente pour la succession (art. 4).

- La compétence, pour les questions relatives au régime matrimonial en cas de demande de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, revient à la juridiction compétente pour statuer sur la crise matrimoniale (☞ Certains cas nécessitent l'accord des conjoints – se référer à l'art. 5 § 2).
- Dans les autres cas, sont compétentes pour statuer sur le régime matrimonial des époux les juridictions de l'État membre (art. 6) :
 - de la résidence habituelle commune des époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
 - de la dernière résidence habituelle des époux, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore ; ou, à défaut,
 - de la résidence habituelle du défendeur ; ou, à défaut,
 - de la nationalité commune.

Déroptions aux règles générales de compétence :

- La compétence fondée sur la comparution du défendeur devant la juridiction de l'État membre de la loi applicable (art. 8).
- La compétence de substitution : lorsque la juridiction compétente selon les règles précitées ne reconnaît pas le mariage concerné, elle peut décliner sa compétence. Dans ce cas, les époux peuvent convenir de donner compétence aux juridictions de tout autre État membre. A défaut d'accord, sera compétent l'État membre de célébration du mariage (art. 9).
- Si aucune autre juridiction n'est compétente, alors pourra être compétente pour statuer sur les questions relatives à un immeuble d'un des conjoints, la juridiction du lieu de situation du bien (art. 10).
- Enfin, le cas de *forum necessitatis* est prévu (art. 11) : lorsqu'aucune juridiction n'est compétente, les juridictions d'un État membre peuvent, à titre exceptionnel, statuer sur le régime matrimonial si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible, dans un État tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit.

Possibilité d'élection de for :

Les conjoints peuvent convenir que la compétence juridictionnelle revienne à l'État membre dont la loi est applicable ou à celui de célébration du mariage, pour régler

toute question relative à leur régime matrimonial en dehors des cas de décès d'un des époux ou de crise matrimoniale. Une telle convention devra être formulée par écrit, datée et signée par les parties (art. 7). Cette disposition a été insérée dans l'objectif de faire coïncider, dans le plus grand nombre de cas, le for et la loi applicable afin de faciliter l'application de celle-ci.

Exemple :

Un couple homosexuel binational (l'un Belge, l'autre Français) a célébré son mariage à Paris. Résidant à Vienne depuis leur mariage, ils ont préféré soumettre toute question relative à leur régime matrimonial aux juridictions françaises (lieu de célébration du mariage).

Le même couple aura également la possibilité de soumettre toute question relative à son régime matrimonial à la loi française et aux juridictions françaises / ou à la loi autrichienne et aux juridictions autrichiennes (parallélisme entre la loi applicable et la compétence juridictionnelle).

Les actes authentiques

L'acceptation :

Article 58-1 : *Un acte authentique établi dans un État membre a la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produit les effets les plus comparables, pour autant que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.*

Une personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre peut demander à l'autorité établissant l'acte authentique dans l'État membre d'origine de remplir le formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2, en décrivant la force probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine.

La force exécutoire :

Article 59-1 : *Un acte authentique qui est exécutoire dans l'État membre d'origine est déclaré exécutoire dans un autre État membre, à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 44 à 57 (c'est-à-dire, conformément à la procédure prévue pour les jugements).*

L'absence de toute formalité :

Article 61 : *Aucune légalisation ni autre formalité analogue n'est exigée pour les documents délivrés dans un État membre dans le cadre du présent règlement.*

La portée dans le temps :

Le présent règlement ne s'applique qu'aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés à partir du 29 janvier 2019 (art. 69).

Exemples :

1. *Mme et M. Ionescu, de nationalité roumaine, ont établi une convention matrimoniale en Allemagne, pays où ils résident depuis leur mariage. Ils souhaitent acheter une deuxième résidence en Croatie. La convention matrimoniale établie devant notaire en Allemagne pourra être soumise*

au notaire croate chargé de l'achat immobilier, sans aucune légalisation ni formalité similaire. Une traduction pourrait en revanche être nécessaire (en fonction des connaissances linguistiques du destinataire, qui décidera également, le cas échéant, si la traduction doit être ou non assermentée).

2. *Mme et M. Vekemans, de nationalité néerlandaise, demeurent en Italie où Mme Vekemans décède. Dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, le notaire italien chargé de la succession devra accepter, sans aucune légalisation ni formalité similaire, le contrat de mariage établi devant notaire aux Pays-Bas en mars 2022. Une traduction pourrait en revanche être nécessaire.*
3. *Si dans le cas précédent, le contrat de mariage avait été établi avant le 29 janvier 2019, alors le notaire italien chargé de la succession n'accepterait le contrat de mariage établi devant notaire aux Pays-Bas que si celui-ci remplit les formalités en vigueur conformément au Droit international privé italien, avant l'entrée en application du règlement 2016/1103.*
4. *Mme et M. Pérez, résidents à Salamanca (Espagne), décident de divorcer après 10 années de mariage. S'agissant d'un divorce à l'amiable, ils vont devant un notaire à Salamanca en juin 2020 (en tant qu'autorité compétente pour divorcer conformément à la loi espagnole), qui établit un acte authentique de liquidation du régime matrimonial avec force exécutoire, dans lequel il est convenu que M. Pérez versera un montant de 200 000 euros à Mme Pérez dans un délai de six mois, afin de compenser la somme que celle-ci avait dépensée pour rénover la maison familiale, dont le prix de la vente sera partagé à parts égales. Le délai passé et Mme Pérez n'ayant pas reçu la somme convenue, elle souhaite faire exécuter l'acte authentique au Portugal, où son ex-époux a un compte en banque. Elle pourra demander à l'autorité compétente au Portugal de déclarer la force exécutoire de l'acte authentique fait en Espagne, suivant la même procédure que pour les décisions judiciaires (s'appuyant sur une attestation de la force exécutoire de l'acte authentique, délivrée par le notaire de Salamanca ayant établi l'acte authentique).*

Informations à fournir par les États membres

Les États membres concernés par le règlement ont l'obligation de rendre disponibles au public les informations suivantes :

- un résumé succinct de leur législation et de leurs procédures nationales relatives aux régimes matrimoniaux, y compris des informations concernant les types d'autorités compétentes en matière de régimes matrimoniaux et l'opposabilité aux tiers ;
- les autres autorités et professionnels du droit qui doivent être considérés en tant que juridiction dans l'État membre respectif (art. 3 § 2) ;
- les juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes ainsi que les procédures en pourvoi permettant d'attaquer ces décisions.

Toutes ces informations seront disponibles sur le portail e-Justice : <https://e-justice.europa.eu/home.do?action=home&plang=fr&init=true> .

Sur le même site seront disponibles, dès que possible, les attestations et formulaires de demande d'attestation de force exécutoire des décisions et des actes authentiques ainsi que les formulaires décrivant la force probante des actes authentiques. Ces attestations et formulaires n'existent pas à ce stade et seront adoptés ultérieurement par la Commission, assistée d'un comité.

Projet réalisé par :



Avec le soutien de :



RNE
Réseau Notarial Européen



Cofinancé par l'Union européenne

Programme JUST/2014/JC00/OG/FP/NETW/6814

Conseil des Notariats de l'Union Européenne
Avenue de Cortenbergh, 120 - B-1000 Bruxelles
Tél: + 32 (0)2 513 95 29 - Fax: +32 (0)2 513 93 82

E-mail: info@cnue.be
Site web : www.notairesdeurope.eu

